

Roger Jan Richer *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. RICHER

File No.: 23812.

1994: June 17.

Present: Sopinka, Gonthier, Cory, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Criminal law — First degree murder — Charge to jury — Charge as a whole not containing errors which would have misdirected jury — Conviction upheld.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (1993), 141 A.R. 116, 46 W.A.C. 116, 82 C.C.C. (3d) 385, dismissing the accused's appeal from his conviction on a charge of first degree murder. Appeal dismissed.

Noel C. O'Brien, Q.C., for the appellant.

Ken Tjosvold, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

MAJOR J. — This is an appeal as of right from a decision of the Alberta Court of Appeal delivered on June 24, 1993.

We agree with the majority of the Court of Appeal that the charge to the jury read in its entirety did not contain errors, the effect of which would have misdirected the jury.

There was evidence upon which a jury properly instructed, acting reasonably, could come to the conclusion they did.

In the result the appeal is dismissed.

Roger Jan Richer *Appellant*

c.

^a **Sa Majesté la Reine** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. RICHER

N^o du greffe: 23812.

^b

1994: 17 juin.

Présents: Les juges Sopinka, Gonthier, Cory, Iacobucci et Major.

^c

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

^d *Droit criminel — Meurtre au premier degré — Exposé au jury — L'exposé au jury dans son ensemble ne comportait pas d'erreur ayant pour effet qu'il aurait reçu des directives erronées — Déclaration de culpabilité confirmée.*

^e POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (1993), 141 A.R. 116, 46 W.A.C. 116, 82 C.C.C. (3d) 385, qui a rejeté l'appel de l'accusé contre la déclaration de culpabilité de meurtre au premier degré prononcée contre lui. Pourvoi rejeté.

^f *Noel C. O'Brien, c.r.*, pour l'appellant.

Ken Tjosvold, pour l'intimée.

^g Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

^h LE JUGE MAJOR — Il s'agit d'un pourvoi de plein droit contre un jugement de la Cour d'appel de l'Alberta rendu le 24 juin 1993.

ⁱ À l'instar de la Cour d'appel à la majorité, nous sommes d'avis que l'exposé au jury, pris dans son ensemble, ne comportait pas d'erreur ayant pour effet qu'il aurait reçu des directives erronées.

^j Il y avait des éléments de preuve qui permettaient à un jury ayant reçu des directives appropriées et agissant raisonnablement de parvenir à la conclusion à laquelle le jury est parvenu.

En conséquence, le pourvoi est rejeté.

Judgment accordingly.

*Solicitors for the appellant: O'Brien Devlin
Markey MacLeod, Calgary.*

*Solicitor for the respondent: Ken Tjosvold,
Edmonton.*

Jugement en conséquence.

*Procureurs de l'appelant: O'Brien Devlin
Markey MacLeod, Calgary.*

*Procureur de l'intimée: Ken Tjosvold,
Edmonton.*